

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022 DELIBERATIONS

n° 2022	ОВЈЕТ	VOTE
	DELIBERATIONS GROUPEES	
95	BORDEAUX METROPOLE – RAPPORT CLECT	ADOPTE A L'UNANIMITE
96	BORDEAUX METROPOLE – REVISION DE NIVEAUX DE SERVICES – AVENANT N°6	ADOPTE A L'UNANIMITE
97	BORDEAUX METROPOLE – CONVENTION DE REMBOURSEMENT RNS 2022	ADOPTE A L'UNANIMITE
98	BORDEAUX METROPOLE – AVENANT N°1 DU CONTRAT DE CO- DEVELOPPEMENT 2021-2023	ADOPTE A L'UNANIMITE
99	BORDEAUX METROPOLE – AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE CIRCUIT DES TRANSPORTS SCOLAIRES	ADOPTE A L'UNANIMITE
100	RAPPORT ANNUEL DE LA FABRIQUE (LA FAB) DE BORDEAUX METROPOLE	ADOPTE A L'UNANIMITE
101	ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHATS DE COMMANDE « MOBILIER SCOLAIRE ET MOBILIER PETITE ENFANCE »	ADOPTE A L'UNANIMITE
102	ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 ET DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)	ADOPTE A L'UNANIMITE
103	APUREMENT DU COMPTE 1069	ADOPTE A L'UNANIMITE
104	DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT	ADOPTE A L'UNANIMITE
105	MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	ADOPTE A L'UNANIMITE
106	DECISION MODIFICATIVE N°3	ADOPTE A L'UNANIMITE
107	AUTORISATION D'ENGAGER, MANDATER ET LIQUIDER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	ADOPTE A L'UNANIMITE
108	MODIFICATION DE LA DELIBERATION SUR LES CREANCES PRESCRITES	ADOPTE A L'UNANIMITE
109	ACOMPTE POUR LE CCAS DE CARBON-BLANC	ADOPTE A L'UNANIMITE
110	AVANCES MENSUELLES POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES BASSENS/CARBON-BLANC	ADOPTE A L'UNANIMITE

n		
111	COTISATION 2023 – HAUTS DE GARONNE DEVELOPPEMENT ET MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT	ADOPTE A L'UNANIMITE
112	ASSOCIATION LES MAINS AGILES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OCTOBRE ROSE	ADOPTE A L'UNANIMITE
113	ACHAT D'UNE PARCELLE CADASTREE A L'EURO SYMBOLIQUE	ADOPTE A L'UNANIMITE
114	MAISON DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « PETIT BRUIT » AVEC LE SERVICE ACCUEIL FAMILIAL	ADOPTE A L'UNANIMITE
115	MAISON DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « PETIT BRUIT » AVEC LE MULTI-ACCUEIL	ADOPTE A L'UNANIMITE
116	MAISON DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTION PARTENARIALE RESEAU GIRONDIN PETITE ENFANCE (RGPE)	ADOPTE A L'UNANIMITE
117	CONVENTION TRIENNALE AVEC L'ASSOCIATION O FIL DU JEU	ADOPTE A L'UNANIMITE
118	PERSONNEL – MISE A JOUR DES EFFECTIFS	ADOPTE A L'UNANIMITE
119	PERSONNEL – DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU RIFSEEP	ADOPTE A L'UNANIMITE
120	PERSONNEL – DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS ET VACATAIRES POUR DES BESOINS OCCASIONNELS	ADOPTE A L'UNANIMITE
121	PERSONNEL - DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DES MODALITES DE VERSEMENT IHTS	ADOPTE A L'UNANIMITE
122	PERSONNEL - DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE CONVENTIONNEMENT AVEC LE CDG33 POUR LA PRESTATION ALLOCATIONS CHOMAGE (PREVUE AU BUDGET 2023 ET VALIDE EN REUNION PREPARATOIRE DU 7 NOVEMBRE)	ADOPTE A L'UNANIMITE
123	PERSONNEL – DESIGNATION DU COLLEGE EMPLOYEUR AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)	ADOPTE A L'UNANIMITE

	DELIBERATIONS DEGROUPEES	
124	DELIBERATION ACTANT LE DECLASSEMENT DE LA PLACE VIALOLLE	POUR: 21 (groupe « Aux Arbres Citoyens ») CONTRE: 6 (Groupe Ensemble pour Carbon- Blanc)
125	AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)	ADOPTE A L'UNANIMITE
126	MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES	ADOPTE A L'UNANIMITE
127	DELIBERATION DE MODIFICATION D'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC	POUR: 21 (groupe « Aux Arbres Citoyens ») ABSTENTION: 6 (Groupe Ensemble pour Carbon-Blanc)
	INFORMATIONS ✓ RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE BORDEAUX METROPOLE ✓ DECISION DU MAIRE - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PRADO PREVENTION SPECIALISEE »	PAS DE VOTE

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité absolue

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice -----29
Présents ----21
Pouvoirs ---6
Votants ----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-95

OBJET: COMMISSION
LOCALE D'EVALUATION DES
TRANSFERTS DE CHARGES
(CLECT)

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR: M. LANCELEVÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

VU l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1er janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

VU l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la majorité lors de la séance du 09 novembre 2022,

VU la présentation en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de Co-Développement du 29 novembre 2022, DÉLIBÉRATION N° 2022-87

OBJET:

COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES
TRANSFERTS DE CHARGES
(CLECT)

ENTENDU le rapport de présentation de Monsieur LANCELEVEE,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 09 novembre 2022 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, DECIDE :

- d'approuver le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 09 novembre 2022 joint en annexe.
- d'autoriser l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et d'arrêter pour 2022 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à 103 050 € et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à percevoir de Bordeaux Métropole à 181 799 €.
- D'amortir la subvention d'investissement sur un an et en année concomitante (opération d'ordre : mandat en 6811 et titre en 28046) et cet amortissement fera l'objet d'une neutralisation (opération d'ordre : mandat en 198 et titre en 7768).
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire,

Patrick LABESSE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-96-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

 En exercice
 2

 Présents
 2

 Pouvoirs
 2

 Votants
 2

DÉLIBÉRATION N° 2022-96

OBJET: BORDEAUX
METROPOLE – REVISION
DES NIVEAUX DE SERVICE –
AVENANT N°6

RAPPORTEUR: M. LANCELEVÉE

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents : Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation à la Commission Finances/Ressources/Suivi du Contrat de Co-Développement du 29 novembre 2022,

Vu le règlement des dépenses pour le compte des services communs réglés par la Commune, Vu l'avenant n° 1 à ladite convention concernant les révisions de niveau de services 2016/201/, signé le 1er mars 2018

Vu l'avenant n° 2 à ladite concernant les révisions de niveau de services 2017/2018, signé le 19 mars 2019,

Vu l'avenant n° 3 à ladite concernant les révisions de niveau de services 2018/2019, signé le 30 décembre 2019,

Vu l'avenant n°4 à ladite concernant les révisions de niveau de services 2019/2020, signé le 03 décembre 2020,

Vu l'avis de la CLECT du 09 novembre 2022,

Considérant la convention cadre pour la création de services communs entre BORDEAUX Métropole et la Commune, signée le 9 décembre 2016,

Considérant qu'il convient de modifier certaines annexes à la convention de création de services communs afin d'intégrer les effets induits des révisions de niveaux de services,

ENTENDU le rapport de Monsieur LANCELEVÉE,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 6 à la convention cadre pour le remboursement des dépenses engagées par la Commune pour les besoins des services communs.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

D. I. I. I. ADECCE

Patrick LABESSE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-97-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

 En exercice
 29

 Présents
 21

 Pouvoirs
 6

 Votants
 27

DÉLIBÉRATION N° 2022-97

OBJET: BORDEAUX
METROPOLE –
CONVENTION DE
REMBOURSEMENT RNS
2022

RAPPORTEUR: M. LANCELEVÉE

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire, Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET,

MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents : Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation à la Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de codéveloppement du 29 novembre 2022,

Considérant que le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2016 et depuis cette date, les cycles de mutualisation conduits sur la base des souhaits exprimés par les communes se succèdent.

Après plusieurs mois de mise en œuvre des cycles 1, 2, 3, 4 et 5 de la mutualisation, un certain nombre de corrections de la compensation financière évaluée au sein des attributions de compensation communales s'avère nécessaire. En effet, par domaine mutualisé, la quantité de matériels, véhicules ou les niveaux de service ont évolué depuis l'entrée en vigueur de chacun des deux cycles de la mutualisation.

A titre d'illustration, les corrections à apporter aux attributions de compensation relèvent en partie du parc informatique supplémentaire mis à disposition des communes ayant mutualisé ce domaine ou encore de nouveaux véhicules qui ont été mis à disposition des communes ayant mutualisé leur parc automobile aux cycles 1, 2, 3, 4 ou 5.

Compte tenu de ces éléments, des modifications affectant le montant des attributions de compensation s'avèrent nécessaires afin d'assurer la cohérence juridique et financière des dispositifs.

Pour l'exercice 2023, il convient de procéder au remboursement des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, prorata temporis ou de remboursements de frais, hors périmètre de domaines mutualisés, engagés par les communes mais à la charge de Bordeaux Métropole et inversement.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement de la somme correspondant à ces remboursements.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement d'un montant total de 3 363 €.
- D'inscrire le budget nécessaire sur l'exercice 2023, soit 1 702 € sur l'article 62876, et 1 661 € sur l'article 2041511
- Comme indiqué dans la convention, la subvention d'investissement fera l'objet d'un amortissement sur un an et en année concomitante (opération d'ordre : mandat en 6811 et titre en 28041511) et cet amortissement fera l'objet d'une neutralisation (opération d'ordre : mandat en 198 et titre en 7768) à l'instar de l'ACI.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Mail∙**A**

Datrick LADECCE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-98-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice ------29
Présents -----21
Pouvoirs ----6
Votants -----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-98

OBJET: BORDEAUX
METROPOLE - AVENANT
N°1 DU CONTRAT DE CODEVELOPPEMENT 20212023

RAPPORTEUR: M. LABESSE

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents : Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la délibération 2021-82 du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 validant le 5^{ème} contrat de co-développement pour la période 2021-2023,

Vu la présentation à la Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de codéveloppement du 29 novembre 2022,

Considérant le 5^{ème} contrat de co-développement à intervenir avec Bordeaux Métropole pour la période 2021/2023 précise les objectifs partagés par Bordeaux Métropole et la Commune de Carbon-Blanc, sur le territoire de la Commune.

Considérant que Le Conseil métropolitain et le Conseil municipal ont respectivement validé le contrat de co-développement de 5^{ème} génération, pour la période 2021- 2023, le 23 septembre 2021 et le 30 septembre 2021.

Considérant que la délibération métropolitaine n°2021-526 prévoyait le principe d'un avenant général aux contrats fin 2022, afin d'intégrer, sans substitution, toutes les nouvelles actions proposées par la Métropole.

Considérant que depuis l'adoption des contrats, les feuilles de route suivantes ont été approuvées par délibération et entrainent l'évolution des actions contractualisées relatives à la mobilité, les déchets, le schéma de développement économique et le plan Climat

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer un avenant n°1 préciser ou d'acter les ajustements mineurs de certaines fiches et ainsi intégrer ces adaptations au présent contrat de co-développement 2021 – 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, DECIDE :

• D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de co-développement pour la période 2021/2023

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Patrick LABESSE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-99-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

 En exercice
 2

 Présents
 2

 Pouvoirs
 3

 Votants
 2

DÉLIBÉRATION N° 2022-99

OBJET: BORDEAUX
METROPOLE AUTORISATION A SIGNER
LA CONVENTION DE
DELEGATION PARTIELLE DE
COMPETENCE POUR
L'ORGANISATION DE
CIRCUITS DES TRANSPORTS
SCOLAIRES

RAPPORTEUR: M. LAMY

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents :

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation à la Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022,

Considérant que Bordeaux Métropole possède la compétence transports scolaires sur son territoire. A ce titre, elle délègue partiellement cette compétence à la Commune de Carbon-Blanc pour organiser, à titre subsidiaire et sous sa responsabilité, un service régulier routier assurant à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte d'établissements scolaires,

Considérant qu'afin de poursuivre l'exploitation de ce service, il y a lieu de passer une convention de délégation de compétence partielle avec Bordeaux Métropole. Les services métropolitains ont établi un projet de convention destiné à régir les rapports entre l'organisateur principal (la Métropole) et l'organisateur secondaire (la commune) dans ce domaine,

Considérant que la convention précise les missions respectives de Bordeaux Métropole (mission générale et organisation des services) et de la commune (mission générale et délégations en matière d'organisation et de mise en œuvre du transport scolaire) les conditions de financement du service et les assurances.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, AUTORISE :

• Monsieur le Maire à signer ladite convention de délégation partielle de compétence pour l'organisation de circuits de transports scolaires à intervenir avec Bordeaux Métropole pour une durée de 5 ans renouvelable pour une période identique.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

OE CARBON BLANC

Patrick LABESSE

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-100-2-DE

Réception par le préfet : 22/12/2022

Accusé certifié exécutoire

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DELIBERATIONS DU** CONSEIL MUNICIPAL *DE CARBON-BLANC*

Nombre de conseillers :

En exercice ----Présents -----Pouvoirs---Votants-----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-100

OBJET: BORDEAUX METROPOLE - RAPPORT ANNUEL DE LA FABRIQUE (LA FAB)

RAPPORTEUR: M. LANCELEVÉE

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

Vu l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale du 29 septembre 2022, ayant établi un rapport annuel des représentants de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration de la Fab pour l'exercice 2021,

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire que la collectivité de Carbon-Blanc, actionnaire et membre de l'Assemblée Spéciale, se prononce sur ce rapport.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, APPROUVE le rapport annuel 2021 de La Fabrique (La Fab) de Bordeaux Métropole.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Patrick LABESSE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-101-2-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 22/12/2022

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL *DE CARBON-BLANC*

Nombre de conseillers :

En exercice	29
Présents	21
Pouvoirs	6
Votants	27

DÉLIBÉRATION N° 2022-101

OBJET: ADHESION DE LA VILLE DE CARBON BLANC A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA **FOURNITURE DE MOBILIER** SCOLAIRE ET MOBILIER POUR LA PETITE ENFANCE

RAPPORTEUR: M. LAMY

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

Le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

La ville de Bordeaux a acté la création d'un groupement de commande par une délibération n°2018-275 en matière de fourniture de mobilier scolaire et mobilier pour la petite enfance entre la ville de Bordeaux, Bordeaux métropole et les communes de Bruges, le Bouscat, Mérignac, Bègles, Floirac et Ambarès-et-Lagrave.

Il est proposé au conseil municipal de Carbon Blanc d'adhérer à ce groupement de commande conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique. L'article 11 de la convention prévoit cette possibilité.

Ce groupement est créé pour le cas d'un besoin récurrent, avec un groupement à durée indéterminée qui pourra entraîner la conclusion de plusieurs accord cadres.

La ville de Bordeaux assure les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, la ville de Bordeaux procède notamment :

- à l'ensemble des opérations de définition et de recensement des besoins en associant les autres membres du groupement,
- au choix de la procédure,
- à l'élaboration des documents de la consultation,
- à la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- à la signature et la notification des accord cadres

En revanche, chaque membre demeure responsable de l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

En outre, il convient d'acter le retrait de la Ville de Bruges à ce groupement mentionné également dans l'avenant 1.

En conséquence, il apparait aujourd'hui nécessaire de :

- D'adhérer au groupement de commande par le biais d'un avenant 1 à la convention initiale,
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant 1 à la convention constitutive de groupement intégrant également le retrait de la Ville de Bruges et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- d'autoriser le coordonnateur à signer les avenants éventuels à la convention constitutive
- d'autoriser le coordonnateur à signer les accord cadres, marchés à intervenir pour le compte de la commune

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes dans le domaine de fourniture de mobilier scolaire et mobilier pour la petite enfance entre la ville de Bordeaux, Bordeaux métropole et les communes de Bruges, le Bouscat, Mérignac, Bègles, Floirac et Ambarès-et-Lagrave,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, DECIDE :

- D'adhérer au groupement de commande,
- D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant 1 à la convention constitutive du groupement incluant l'adhésion de la Ville et le retrait de la Ville de Bruges et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'autoriser le coordonnateur à signer les avenants à la convention constitutive,
- D'autoriser le coordonnateur à signer les accords-cadres, marchés à intervenir pour le compte de la commune.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Patrick LABESSE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-102-2-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Nombre de conseillers :

En exercice29	9
Présents21	1
Pouvoirs	ô
Votants27	7

DÉLIBÉRATION N° 2022-102

OBJET: ADOPTION DE LA
NOMENCLATURE BUDGETAIRE
ET COMPTABLE M57 ET DU
REGLEMENT BUDGETAIRE
FINANCIER (RBF)

RAPPORTEUR: M. LANCELEVÉE

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents : Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- <u>en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues</u> : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget de la Ville de Carbon-Blanc.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n02018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 Vu l'avis favorable du comptable de la Trésorerie de Cenon en date du 19/10/2022 joint à cette délibération.

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Attendu que ce référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, DECIDE :

- d'autoriser, par exercice du droit d'option, le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la Ville de Carbon-Blanc et d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'adopter le référentiel développé de la nomenclature M57,
- de conserver les modalités de présentation du budget antérieures : un vote par nature avec une présentation fonctionnelle,
- de conserver les modalités de vote du budget antérieures : un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec vote sur les chapitres « opérations d'équipement » de la section d'investissement,
- d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier joint,
- d'autoriser le Maire à procéder dans le cadre de la fongibilité des crédits, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- d'autoriser l'ouverture d'une autorisation d'engagement pour dépenses imprévues en section de fonctionnement, et d'une autorisation de programme pour dépenses imprévues en section d'investissement, à hauteur de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,
- d'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Patrick LABESSE

Le Maire

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-103-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice ------29
Présents -----21
Pouvoirs ----6
Votants -----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-103

OBJET: APUREMENT DU COMPTE 1069

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents : Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEALL a été nommée secrétaire de séance

RAPPORTEUR: M. LANCELEVÉE

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1^{er} janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre règlementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71 et M832).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques. Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en terme de qualité comptable.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069. Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Pour la Ville de Carbon-Blanc, le compte 1069 est débiteur de 20 166,89 €.

Au vu du montant du compte 1069, l'incidence sur les finances de la commune étant faible, il convient de procéder à cet apurement par opération d'ordre semi-budgétaire (méthode préférentielle) :

✓ Emission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » par le crédit du compte 1069 pour un montant de 20 166,89 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation à la commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022,

Vu les nomenclatures comptables M14 et M57,

Attendu que ce référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le compte 1069 « reprise 1997 sur les excédent capitalisés « neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de l'instruction comptable M14 de façon à neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice,

Considérant que dans le cadre du passage des collectivités locales au Compte Financier Unique (CFU) et à la nomenclature M57, prévu pour la collectivité au 1er janvier 2023, le compte 1069, présent dans la nomenclature M14 et non repris dans le plan de comptes M57, doit dorénavant être apuré pour l'ensemble des collectivités,

Considérant que le compte 1069 du budget de la Ville présente actuellement un solde débiteur de 20 166,89 €,

Considérant que l'apurement se fait par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069 ; que cette opération est enregistrée dans les seules écritures du comptable public sur le fondement de cette délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, DECIDE :

 D'apurer le compte 1069 par le débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » d'un montant de 20 166,89 € par opération semi-budgétaire sur l'exercice 2022.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire.

Patrick LABESSE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-104-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

 En exercice
 2º

 Présents
 2º

 Pouvoirs
 6

 Votants
 2º

DÉLIBÉRATION N° 2022-104

<u>OBJET</u>: DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR: M. LANCELEVÉE

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu l'article L.2321-2 27° et 28° et l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-66 du 10 décembre 2020 fixant les durées d'amortissement en nomenclature M14,

Considérant que la Ville de Carbon-Blanc a souhaité appliquer la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 et que de ce fait, la mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler. Il correspond à la constatation de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif qui résultat de l'usage, du temps, de changement de technique ou de tout autre cause,

Considérant qu'un tableau d'amortissement doit être établi pour permettre de déterminer la durée d'amortissement des immobilisations ;

Considérant que les règles de gestion concernant les amortissements appliquées en M57 sont les suivantes :

- ✓ Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises (TTC)
- ✓ Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire au prorata temporis
- ✓ Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)

Considérant que le prorata temporis implique que l'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Considérant que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature comptable M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine ;

Considérant que la délibération initiale 2020-66 du 10 décembre 2020 prévoyait un seuil à 1 500 € en dessous duquel les acquisitions étaient amorties sur un an seulement et que par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, DECIDE :

- ✓ D'ABROGER la délibération 2020-66 du 10 décembre 2020 au 1er janvier 2023,
- ✓ **DE FIXER** à 1 500 € le seuil en dessous duquel les acquisitions seront amorties sur un an seulement sur l'exercice suivant leur acquisition,
- ✓ **D'AMORTIR** les biens meubles et immeubles pour leur coût TTC d'acquisition, en linéaire, au prorata temporis,
- ✓ **DE DEFINIR** les durées d'amortissement selon le tableau ci-dessous :

Imputation comptable	Catégorie de biens	Durée d'amortissement par an
	Immobilisations incorporelles	
2031	Frais d'étude (si non suivi de réalisations)	5 ans
2033	Frais d'insertion (marchés publics sans réalisation)	5 ans
204	Subventions d'équipements versées aux organismes	
(hors 20422 et 2046)	l'	
	Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
	Bâtiments et installations	30 ans 40 ans
	Projets d'infrastructures d'intérêt national Subventions d'équipements versées aux personnes de	40 ans
20422	droit privé	1 an
2046	Attributions de compensation d'investissement	1 an (sur l'exercice en cours)
	Logiciels	2 ans
2051	Site internet	2 ans
	Immobilisations corporelles	
	Plantation d'arbres et d'arbustes (productifs du	
2121	revenu)	15 ans
2132x	Constructions immeubles de rapport	20 ans
2135x	Installations générales et agencements (si propriétaire de l'immeuble de rapport)	15 ans
21561	Véhicule d'incendie ou de défense civile	8 ans
	Extincteurs	8 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie ou de défense civile	8 ans
	Vidéoprotection	8 ans
21572	Matériel technique scolaire	8 ans
215731	Matériel roulant de voirie	10 ans
215738	Matériel et outillage de voirie	10 ans
	Débroussailleuse, broyeuse	6 ans
	Echelles, échafaudages	6 ans
2158	Matériel et outillage technique Outillage services techniques	6 ans 6 ans
	Radiateurfixe	6 ans
	Tondeuse	6 ans
2181	Installations générales et agencements (si locataire)	15 ans
	Brouette	5 ans
	Remorque	5 ans
21828	Vélos	5 ans
	Véhicules	8 ans
21831	Gros utilitaires et poids lourds Matériel informatique scolaire	15 ans 4 ans
21838	Matériel informatique	4 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
	Lits	10 ans
21848	Tapis	10 ans
	Mobilier	10 ans
2185	Matériel téléphonie	4 ans
	Armoire frigorifique	10 ans
1	Autolaveuse	10 ans
1	Climatiseurs mobiles Climatiseurs mobiles	10 ans
	Défibrilateur	10 ans
	Escabeau	10 ans
1	Instruments de musique	10 ans
1	Jeux écoles (>500 €) intérieurs ou extérieurs	10 ans
2188	Lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle	10 ans
1	Matériel audiovisuel Micro-onde, four et petit électroménager	10 ans
	Gros électroménager Gros électroménager	10 ans 10 ans
1	Panneaux d'affichage	10 ans
1	Stores	10 ans
1	Table de ping pong, billard, baby-foot, tentes	10 ans
1	Vitrine	10 ans
	Autres immobilisations corporelles	10 ans

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire

Patrick LABESSE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-105-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

 En exercice
 2

 Présents
 2

 Pouvoirs
 2

 Votants
 2

DÉLIBÉRATION N° 2022-105

OBJET: MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents :

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. LANCELEVÉE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-3 et L2311-9 ;

VU la délibération n°2019-65 portant création de trois AP/CP;

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables ans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'exercice N ne tient compte que des CP de l'année.

VU les délibérations n°2021-21, 2021-101 et 2022-39 portant modification des AP/CP;

Considérant qu'il convient de revoir la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°2019-01 concernant la construction d'un complexe sportif sur le site Lacoste afin de pouvoir continuer cette opération en 2023 ;

Considérant qu'il convient de revoir le montant de l'autorisation de programme n°2019-02 concernant la création d'un terrain de football synthétique sur le site du Faisan et de le baisser à 1 502 893,80 €, le projet ayant été modifié ;

Considérant qu'il convient de fermer l'autorisation de programme n°2019-03 concernant la construction d'un groupe scolaire sur le site du Faisan, l'opération ayant été abandonnée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, DECIDE :

- De renommer l'autorisation de programme 2019-01 « Equipements sportifs Site Gaston Lacoste » en « complexe sportif Philippe Madrelle »
- de revoir les autorisations de programme suivantes :

Numéro	Code Opération	Bâtiment	Autorisation de Programme	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
2019-01	12	Complexe sportif Philippe Madrelle	3 260 000,00 €	8 295,60 €	237 904,00 €	1 734 386,10 €	1 210 624,25 €	68 790,05 €
2019-02	13	Construction d'un terrain de foot synthétique	1 502 893,80 €	17 968,80 €	19 026,00 €	0,00€	420 899,00 €	1 045 000,00 €

de clôturer l'autorisation de programme n° 2019-03

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

e Maire

Patrick LABESSE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-106-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice -----29
Présents ----21
Pouvoirs ---6
Votants ----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-106

OBJET: DECISION MODIFICATIVE N°3

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR: M. LANCELEVÉE

La décision modificative n°3 comporte 2 points :

1- Ajustement du montant des opérations en section d'investissement

Afin d'adapter au mieux le budget d'investissement aux besoins de la collectivité, il est proposé au Conseil Municipal d'ajuster le budget de chaque opération (à la hausse ou à la baisse).

Les principales modifications concernent :

En dépenses :

- Opération 12-Complexe sportif Ph. Madrelle: La fin des paiements n'interviendra qu'en 2023, les crédits de paiements sont donc reportés sur l'exercice suivant : -68 790.05 €
- Opération 13-Terrain de football synthétique: Les factures seront principalement réglées en 2023, les crédits de paiement 2022 sont donc en partie annulés : -629 101,00 €.
- Opération 27-ALSH: Les travaux de clôture et la création d'une allée ayant été réalisés en travaux en régie, les crédits de cette opération doivent être annulés (-28 300,00 €).
- Chapitre 040-Opérations d'ordre entre sections : seront comptabilisés dans ce chapitre les travaux en régie notamment pour l'ALSH (+18 261,00 €)
- Chapitre 10-Dotations, fonds divers et réserve : Afin d'apurer le compte 1069 pour passer en nomenclature M57, il convient d'affecter 20 166,89 € de budget au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisés.

La décision modificative sur la section d'investissement sera présentée excédentaire.

2- Ajustement des crédits budgétaires sur la section de fonctionnement

Pénalités pour livres non rendus

La collectivité a encaissé en 2022 plus de 548 € au titre de livres perdus par des usagers. Afin de pouvoir racheter ces livres, le budget au compte 7062- Redevances et droits des services à caractère culturel sera augmenté de 548 € (recette), et le budget au compte 6065-Livres, disques, etc sera également augmenté de 548 € (dépense).

Subvention au CCAS

Dans le cadre du ségur de la santé, les aides à domicile pourront prochainement bénéficier du versement d'un CTI (complément de traitement indiciaire). Afin d'anticiper le surcoût pour la collectivité, la collectivité va augmenter sa subvention d'équilibre au CCAS de 30 000 € (compte 657362).

Travaux en régie

Certains travaux d'investissement ont pu être réalisés en régie : aménagement des allées de l'ALSH et installation de radiateurs plus performants à l'hôtel de ville (article 722 : + 18 261 €).

Dépenses imprévues

Afin d'équilibrer les modifications budgétaires en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement, la chapitre 022 des dépenses imprévues est diminué de 11 739 €.

Le tableau de la décision modificative se présente ainsi :

					Dépe	nses	Rec	ettes	
Chapitre /	Libellé chapitre ou opération	Article	Fonction	Pour mémoire	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation	Proposition
Opération	L			budget initial (article)	de crédits	de crédits	de crédits	de crédits	nouvelle
	INVESTISSEMENT				726 191,05 €	38 427,89 €	- €	- €	
12	Complexe sportif Ph. Madrelle	2313	411	1 279 414,30 €	68 790,05 €				1 210 624,25 €
13	Terrain de foot synthétique	2313	412	1 050 000,00€	629 101,00 €				420 899,00 €
27	ALSH	2128	421	33 100,00 €	28 300,00 €				4 800,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	21312	020	- €		2 514,00 €			2 514,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	2128	421	- €		15 747,00€			15 747,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	1068	01	- €		20 166,89 €			20 166,89 €
	TOTAL INVESTISSEMENT				687 763,16 €	- €	- €	- €	
	FONCTIONNEMENT				11 739,00 €	30 548,00 €	- €	18 809,00 €	
	Médiathèque								
70	Produits de service et ventes diverses	7062	321	- €				548,00€	548,00€
011	Charges à caractère général	6065	321	22 000,00 €		548,00€			22 548,00 €
	Subvention au CCAS								
65	Autres charges de gestion courante	657362	63	386 500,00 €		30 000,00€			416 500,00 €
	Divers (Travaux en régie, ajustement, etc.)								
042	Opérations d'ordre entre sections	722	020	15 200,00€				18 261,00 €	33 461,00 €
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	022	020	553 622,15 €	11 739,00 €				541 883,15 €
			•						
	TOTAL FONCTIONNEMENT				- €	18 809,00 €	- €	18 809,00 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation à la Commission Finances/Ressources/Contrat de Co-Développement du 29 novembre 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur LANCELEVÉE,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, ADOPTE la modification budgétaire telle que détaillée ci-dessus.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Patrick LABESSE

Le Maire

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-107-2-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 22/12/2022

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL *DE CARBON-BLANC*

Nombre de conseillers :

En exercice -----29 Présents -----21 Pouvoirs-----

DÉLIBÉRATION N° 2022-107

OBJET: AUTORISATION D'ENGAGER, MANDATER ET LIQUIDER LES DEPENSES **D'INVESTISSEMENT**

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR: M. LANCELEVÉE

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et demander les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé d'ouvrir les crédits budgétaires 2022 selon le tableau ci-après :

Numéro Opération		Crédits ouverts au BP 2022	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives 2022	Total des crédits ouverts 2022	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante utitre de l'article L 1612-1 du CGCT	Correspondance Article M57	Crédits proposés en ouverture du BP 2023
10	ECLAIRAGE PUBLIC 21534 -Réseaux d'électrification	95 800,00 95 800,00	-	95 800,00 95 800,00	23 950,00 23 950,00	21534	23 950,00 23 950,00
- 11	EQUIPEMENTS SPORTIFS G. LACOSTE 21318 -Autres bâtiments publics	67 440,00 67 440,00	-	67 440,00 67 440,00	16 860,00 16 860,00	21318	16 860,00 16 860,00
. 14	ESPACES VERTS DIVERS 2128 -Autres agencements et aménagements de terrain	10 000,00 10 000,00	-	10 000,00 10 000,00	2 500,00 2 500,00	2128	2 500,00 2 500,00
15	MEDIATHEQUE	38 895,00	- 15 000,00	23 895,00	5 973,75		5 973,00
	21318 -Autres bâtiments publics 2184 -Mobilier	20 500,00 15 525,00	- 15 000,00	5 500,00 15 525,00	1 375,00 3 881,25	21318 21848	1 375,00 3 881,00
	2188 -Autres immobilisations corporelles	2 870,00	-	2 870,00	717,50	2188	717,00
16	CIMETIERE 2116 -Cimetières	3 300,00 3 300,00	-	3 300,00 3 300,00	825,00 825,00	2116	825,00 825,00
17	MAIRIE	22 500,00	-	22 500,00	5 625,00		5 625,00
	21311 -Hôtel de ville 2183 -Matériel de bureau et matériel informatique	17 500,00 3 000,00	-	17 500,00 3 000,00	4 375,00 750,00	21311 21838	4 375,00 750.00
	2188 -Autres immobilisations corporelles	2 000,00	-	2 000,00	500,00	2188	500,00
18	ECOLES MATERNELLES ET ELEMENT.	20 057,00	2 268,00	22 325,00	5 581,25		5 580,00
	21312 -Bâtiments scolaires	9 000,00	-	9 000,00	2 250,00	21312	2 250,00
	2184 -Mobilier 2188 -Autres immobilisations corporelles	6 975,00 4 082,00	2 268,00	6 975,00 6 350,00	1 743,75 1 587,50	21848 2188	1 743,00 1 587,00
19	RENOVATION ECOLES PASTEUR 21312 -Bâtiments scolaires	1 142 229,51 1 142 229,51	-	1 142 229,51 1 142 229,51	285 557,38 285 557,38	21312	285 557,00 285 557,00
21	EGLISE/PRESBYTERE 21318 -Autres bâtiments publics	10 000,00 10 000,00	-	10 000,00 10 000,00	2 500,00 2 500,00	21318	2 500,00 2 500,00
22	EQUIPEMENTS PLAINE DES SPORTS FAISAN	31 500,00	-	31 500,00	7 875,00		7 875,00
	2113 -Terrains aménagés autres que voirie 21318 -Autres bâtiments publics	27 000,00 4 500,00	-	27 000,00 4 500,00	6 750,00 1 125,00	2113 21318	6 750,00 1 125,00
24	СТМ	60 200,00	8 000,00	68 200,00	17 050,00		17 050,00
	2158 -Autres installations, matériel et outillage techniq 2182 -Matériel de transport 2188 -Autres immobilisations corporelles	14 000,00 40 000,00 6 200,00	1 400,00 6 600,00	15 400,00 46 600,00 6 200,00	3 850,00 11 650,00 1 550,00	2158 21828 2188	3 850,00 11 650,00 1 550,00
25	CREATION D'ECOLES PRIMAIRES 2031 -Frais d'études	212 640,00 212 640,00	-	212 640,00 212 640,00	53 160,00 53 160,00	2031	53 160,00 53 160,00
26	MAISON de la PETITE ENFANCE	21 995,00	_	21 995,00	5 498,75		5 498,00
	21318 -Autres bâtiments publics 2188 -Autres immobilisations corporelles	13 700,00 8 295,00	-	13 700,00 8 295,00	3 425,00 2 073,75	21318 2188	3 425,00 2 073,00
27	ALSH	42 070,00	- 28 300,00	13 770,00	3 442,50		3 442,00
	2128 - Autres agencements et aménagements de terrair 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	33 100,00 650,00	- 28 300,00	4 800,00 650,00	1 200,00 162,50	2128 21838	1 200,00 162.00
	2184 -Mobilier	5 120,00	-	5 120,00	1 280,00	21848	1 280,00
	2188 -Autres immobilisations corporelles	3 200,00	-	3 200,00	800,00	2188	800,00
28	VOIRIE	1 170,00	2 230,00	3 400,00	850,00		849,00
	2128 -Autres agencements et aménagements de terrair 21538 -Autres réseaux	1 170,00	2 230,00	2 230,00 1 170,00	557,50 292,50	2128 21538	557,00 292,00
. 29	POLE JEUNESSE / VIE LOCALE 2183 -Matériel de bureau et matériel informatique	975,00 975,00	450,00 450,00	1 425,00 1 425,00	356,25 356,25	21838	356,00 356,00
30	DIVERS SERVICES	91 152,00	- 1 368,00	89 784,00	22 446,00		22 444,00
	2051 -Concessions et droits similaires	1 700,00	-	1 700,00	425,00	2051	425,00
	21318 -Autres bâtiments publics 2135 -Installat° générales, agencements, aménagemen	38 000,00 13 318,00	-	38 000,00 13 318,00	9 500,00 3 329,50	21318 21351	9 500,00 3 329,00
	2184 -Mobilier 2188 -Autres immobilisations corporelles	3 731,00 34 403,00	- 1 368,00	3 731,00 33 035,00	932,75 8 258,75	21848 2188	932,00 8 258,00
35	LE BRIGNON 2138 -Autres constructions	9 000,00 9 000,00	4 500,00 4 500,00	13 500,00 13 500,00	3 375,00 3 375,00	2138	3 375,00 3 375,00
37	CENTRE CULTUREL FAVOLS	138 660,00	9 127,00	147 787,00	36 946,75		36 946,00
	21318 -Autres bâtiments publics	129 000,00	-	129 000,00	32 250,00	21318	32 250,00
	2135 -Installat ^o générales, agencements, aménagemen 2184 -Mobilier 2188 -Autres immobilisations corporelles	8 960,00 700,00	9 127,00	8 960,00 700,00 9 127,00	2 240,00 175,00 2 281,75	21351 21848 2188	2 240,00 175,00 2 281,00
39	Place PIERRE MENDES FRANCE	12 000,00	1 000,00	13 000,00	3 250,00		3 250,00
	2151 -Réseaux de voirie	12 000,00	1 000,00	13 000,00	3 250,00	2151	3 250,00
42	Fonds d'Intérêts Communal (FIC) 2128 -Autres agencements et aménagements de terrain	55 000,00 55 000,00	-	55 000,00 55 000,00	13 750,00 13 750,00	2128	13 750,00 13 750,00
	TOTAL	2 086 583,51 €	17 002 00 6	2 069 490,51 €	517 372,63 €		517 365,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation à la Commission Finances/Ressources/Contrat de Co-Développement du 29 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, ADOPTE la modification budgétaire telle que détaillée ci-dessus.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

X W

Patrick LABESSE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-108-2-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice -----29
Présents ----21
Pouvoirs ---6
Votants ----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-108

OBJET: MODIFICATION DE LA DELIBERATION SUR LES CREANCES PRESCRITES L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents :

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR: M. LANCELEVÉE

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022-72 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation à la Commission Finances/Ressources/Contrat de Co-Développement du 29 novembre 2022,

Considérant que les créances prescrites sont des créances dont le délai de prescription est expiré et la prescription est acquise, emportant pour le débiteur extinction de son obligation de payer. En conséquence, les créances prescrites deviennent une charge définitive pour la collectivité. Elles ne peuvent être apurées que par l'émission d'un mandat au compte 6718 "Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion "

Considérant qu'au 01/09/2022, le montant des créances prescrites s'élevaient à 473,39 €;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, DECIDE :

De procéder à l'apurement des créances prescrites pour un montant de 473,39
 €, concernant les créances suivantes :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer
2005	T-900364000316	titre transmis par clara	34,22€
2008	T-279 R-5 A-412	facturation mai 2008	56,72€
2008	T-333 R-6 A-424	facturation juin 08	73,70€
2006	T-734 R-1 A-545	facturation denovembre 06	2,52€
2006	T-785 R-12 A-529	facturation decembre 06	37,20€
2007	T-442 R-1 A-522	facturation janvier2007	36,72€
2007	T-675 R-10 A-541	facturation octobre 2007	28,76€
2007	T-287 R-5 A-544	facturation mai 2007	15,15€
2007	T-338 R-6 A-547	facturation juin 07	52,02€
2007	T-553 R-9 A-540	facturation septembre 07	50,81€
2009	T-15	capture animaux le31/01/09	85,57€
		TOTAL	473,39 €

• D'imputer la dépense correspondante à l'article 6718 de la section de fonctionnement de l'exercice 2022.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire,

Patrick LABESSE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-109-2-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Nombre de conseillers :

En exercice -----29
Présents ----21
Pouvoirs ---6
Votants ----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-109

OBJET: ACOMPTE POUR LE CCAS DE CARBON-BLANC

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR: M. LANCELEVÉE

Lorsque le vote du budget intervient après le 1^{er} janvier, le Conseil Municipal peut autoriser le versement d'un acompte sur les subventions aux associations ou établissements publics qui en font la demande.

Chaque année, la ville prévoit dans son budget primitif, le versement d'une subvention au profit du CCAS, qui constitue sa principale recette de fonctionnement.

Considérant que le budget primitif 2023 sera voté après le 1^{er} janvier de l'année d'exercice,

Considérant qu'en 2022, la ville a versé au CCAS une subvention d'un montant de 416 500 €,

Considérant que la ville propose de verser au CCAS de Carbon-Blanc un acompte de 50% du montant de la subvention perçue en 2022, pour lui permettre d'assumer normalement ses missions jusqu'au vote du budget primitif 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.2121-29 et L. 1612-1;

VU la présentation en commissions finances/ressources/suivi du contrat de codéveloppement du 29 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, DECIDE :

- ✓ D'accorder au CCAS un acompte de 50% du montant de la subvention perçue en 2022, soit 208 250,00 €,
- ✓ D'imputer la dépense à l'article 657362 de l'exercice 2023.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire,

/// Jens

Patrick LABESSE

l e Maire

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-110-2-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Nombre de conseillers :

En exercice -----29
Présents ----21
Pouvoirs ---6
Votants ----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-110

OBJET: AVANCES
MENSUELLES POUR LE
SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LA
CREATION ET
L'EXPLOITATION DES
INSTALLATIONS SPORTIVES
BASSENS CARBON-BLANC

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. LANCELEVÉE

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2022-102 DU CM DU 13/12/2022 – MAUVAISE NUMEROTATION

C'est au moment du vote du budget primitif que l'assemblée délibérante vote le montant de la participation au Syndicat Intercommunal pour la création et l'exploitation des installations sportives de Bassens/Carbon-Blanc.

Le vote du budget 2023 n'interviendra que fin mars 2023. Or, pour fonctionner, le syndicat émet dès le mois de janvier des avances mensuelles aux deux communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la présentation en commissions Finances/Ressources/Suivi du contrat de codéveloppement du 29 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, AUTORISE le paiement des avances mensuelles au Syndicat Intercommunal pour la création et l'exploitation des installations sportives de Bassens/Carbon-Blanc.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire,

Patrick LABESSE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-111-2-DE

Accusé certifié exécutoire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Réception par le préfet : 22/12/2022

Nombre de conseillers :

En exercice -----29
Présents ----21
Pouvoirs ---6
Votants ----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-111

OBJET: COTISATION 2023 -HAUTS DE GARONNE DEVELOPPEMENT ET MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR: M. LANCELEVÉE

Vu la délibération 2020-79 du 10 décembre 2020 concernant l'adhésion à Hauts de Garonne Développement

Vu la délibération 1999-10 du 5 mars 1999 concernant l'adhésion à la Maison de la Justice et du Droits des Hauts de Garonne,

Considérant que la population 2022 pour la commune de Carbon-Blanc s'élève à 8 254 habitants.

Considérant que les montants des cotisations pour Hauts de Garonne Développement et la Maison de la Justice et du Droit sont calculés sur la base de la population INSEE x 0,60 € par habitant,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, DECIDE :

- ✓ De verser à Hauts de Garonne Développement pour l'exercice 2023 :
 - 8254 habitants x 0,60 € = 4 952,40 € au titre de la cotisation à Hauts de Garonne Développement, article 6281
 - 8254 habitants x 0,60 € = 4 952,40 € au titre de la cotisation à la Maison de la Justice et du Droits des Hauts de Garonne, article 6558

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire

Patrick LABESSE

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-112-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL *DE CARBON-BLANC*

Nombre de conseillers :

En exercice-----29 Présents-----21 Pouvoirs ----- 6

Deliberation N° 2022-112

OBJET: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION LES MAINS **AGILES**

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEURE: Mme LE FRANC

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2022-104 DU CM DU 13/12/2022 – MAUVAISE NUMEROTATION

Considérant que l'association « Les Mains Agiles » s'est occupée de l'achat de 150 tshirts dans le cadre de la manifestation « Octobre Rose » pour un montant de 844,20€. La ville souhaite prendre en charge cet achat au titre de son soutien à cette action de sensibilisation au dépistage du cancer du sein.

Considérant que pour financer ces t-shirts, l'association sollicite une subvention exceptionnelle de 844.20€,

СОМРТЕ	ASSOCIATIONS/ORGANISMES	PROPOSITION 2022	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	TOTAL 2022
6574	LES MAINS AGILES	400 €	844.20 €	1 244.20 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, DECIDE :

- √ d'accorder la subvention exceptionnelle de 844.20€ à l'association « Les Mains Agiles » dans le cadre de la manifestation « Octobre Rose » pour l'achat de 150 t-shirts.
- que cette subvention sera imputé sur le compte 6574.

CARBON-BLANC, Le 21/12/2022

Le Maire,

Patrick LABESSE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-113-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice -----29
Présents ----21
Pouvoirs ---6
Votants ----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-113

OBJET: ACHAT PARCELLE
CADASTREE AN 36 A L'EURO
SYMBOLIQUE

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR: M. LANCELEVÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1042 et 1046 du Code Général des Impôts, modifiés par la loi 2004-1485, 2004-12-30 article 95 de la loi de ID finance rectificative pour 2004, portant exonération des frais d'hypothèque pour les Collectivité territoriales

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la Commission Transition Ecologique et Urbanisme du 24 Novembre 2022,

Considérant la demande de la société PROCIVIS en date du 7 Novembre 2022 que la ville se porte acquéreur à l'euro symbolique de la parcelles cadastrée AN 36, située rue Georges Brassens

Considérant que la demande ne répond pas aux modalités de consultation de France Domaine, l'estimation étant inférieure au seuil de 180 000 €,

Considérant l'intérêt pour la ville d'acquérir la parcelles AN 36 située rue Georges Brassens pour un euro symbolique,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, APPROUVE :

- √ l'acquisition foncière à l'euro symbolique auprès de PROCIVIS, de la parcelle cadastrée AN 36, située rue Georges Brassens.
- ✓ de confier l'établissement du document d'arpentage à un géomètre,
- √ de dire que l'acte authentique sera passé chez Maître GESSEY, Notaire à LORMONT;
- ✓ de dire que les frais du géomètre et d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- √ de dire que la Commune est exonérée des frais d'hypothèque ;
- √ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition foncière et signer les actes en conséquence.

La dépense sera inscrite au budget en cours, article 2111.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire.

Patrick LABESSE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-114-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice -----29
Présents ----21
Pouvoirs ---6
Votants ----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-114

OBJET: MAISON DE LA
PETITE ENFANCE CONVENTION ASSOCIATION
PETIT BRUIT POUR LE
SERVICE MULTI-ACCUEIL

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR: M. LAMY

Depuis plusieurs années la Commune de CARBON-BLANC propose aux enfants du Service Multi-Accueil des animations musicales et de découvertes sonores.

Ces séances sont animées par l'Association «Petit Bruit» qui met à disposition, dans le cadre d'une convention, un intervenant spécialisé.

Le coût horaire de cette prestation est de 52 € TTC, réglé sur présentation d'une facture mensuelle précisant les heures réellement effectuées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation en Commission Éducation/Enfance/Jeunesse du 07 décembre 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **DECIDE** de reconduire la convention avec l'Association «Petit Bruit» dont le siège est situé 75 Rue Renaudel à BEGLES pour l'année 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire,

Patrick LABESSE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-115-2-DE

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DELIBERATIONS DU** CONSEIL MUNICIPAL *DE CARBON-BLANC*

Nombre de conseillers :

En exercice -----29 Présents -----21 Pouvoirs-----

DÉLIBÉRATION N° 2022-115

OBJET: MAISON DE LA PETITE ENFANCE -CONVENTION ASSOCIATION PETIT BRUIT POUR LE SERVICE ACCUEIL FAMILIAL

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR: M. LAMY

Depuis plusieurs années la Commune de CARBON-BLANC propose aux enfants du Service Accueil Familial (SAF) des animations musicales et de découvertes sonores.

Ces séances sont animées par l'Association «Petit Bruit» qui met à disposition, dans le cadre d'une convention, un intervenant spécialisé.

Le coût horaire de cette prestation est de 52 € TTC, réglé sur présentation d'une facture mensuelle précisant les heures réellement effectuées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation en Commission Éducation/Enfance/Jeunesse du 07 décembre 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- DECIDE de reconduire la convention avec l'Association «Petit Bruit» dont le siège est situé 75 Rue Renaudel à BEGLES pour l'année 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire J

Patrick LABESSE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DELIBERATIONS DU** CONSEIL MUNICIPAL *DE CARBON-BLANC*

033-213300965-20221213-2022-116-2-DE

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 22/12/2022

Nombre de conseillers :

En exercice -----29 Présents -----21 Pouvoirs-----

DÉLIBÉRATION N° 2022-116

OBJET: MAISON DE LA PETITE ENFANCE -CONVENTION **PARTENARIALE RESEAU GIRONDIN PETITE ENFANCE** (RGPE)

LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Etaient absents et avaient donné pouvoir Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR: M. LAMY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune

de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM.

Vu la présentation à la Commission Education/Enfance/Jeunesse du 07 décembre 2022,

Vu l'intérêt que représentent les actions conduites par le RGPE : actions de formation, expositions culturelles ludiques itinérantes, jeux spectacles mais aussi les en direction des enfants, des familles, des étudiants, des professionnels et des bénévoles (des institutions, des collectivités locales, et des associations partenaires) de l'enfance, du secteur social et de la culture, des élus,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de ces actions, la Collectivité verse au RGPE des frais de participation de 883 euros,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, DECIDE :

- De reconduire la convention avec le RGPE dont le siège est situé à l'Université de Bordeaux, 3 ter Place de la Victoire à Bordeaux,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'année 2021
- D'inscrire au budget de la Commune les frais de participation s'élevant à 883 € pour l'année 2023.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Patrick LABESSE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20221213-2022-117-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice -----29
Présents ----21
Pouvoirs ---6
Votants ----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-117

OBJET: CONVENTION
TRIENNALE AVEC
L'ASSOCIATION O FIL DU
JEU

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEURE: Mme LE FRANC

Madame LE FRANC indique que conformément au bilan des Assises Associatives et afin de permettre une meilleure visibilité budgétaire de toutes les parties (association et mairie), il a été proposé de renouveler la convention avec l'association O FIL DU JEU pour une durée de 3 ans. Les objectifs et engagements de cette convention ont été co-construits en partenariat avec l'association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation à la Commission Animation/Sport et Culture du 22 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention triennale avec l'association O Fil du Jeu.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire,

Patrick LABESSE

Le Maire,

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-118-2-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE CARBON-BLANC

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 22/12/2022

Nombre de conseillers :

En exercice -----29
Présents ----21
Pouvoirs ---6
Votants ----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-118

OBJET: PERSONNEL – MISE A
JOUR DES EFFECTIFS

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEURE: Mme CORNARDEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n°92-850 du 28 aout 1992 portant statut particulier des ATSEM ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le tableau des emplois permanents dans sa dernière version au 6 octobre 2022 ; Vu la présentation en commission finances, ressources et contrat de codéveloppement ;

Considérant que les emplois permanents de chaque collectivité territoriale sont créés par son organe délibérant,

Considérant qu'il convient de supprimer un grade d'animateur territorial ouvert pour le poste chargé/e de coordination du projet global de territoire suite au recrutement sur ce poste, par voie contractuelle, d'une personne au grade attaché territorial (poste ouvert au tableau des emplois permanents aux agents contractuels);

Considérant qu'il convient de supprimer un grade d'adjoint technique principal de 2ème classe d'un agent partant à la retraite au 1^{er} janvier 2023 occupant un poste de chargé/e de restauration en école maternelle,

Considérant que pour pourvoir au remplacement de ce poste, un agent en interne occupant le poste d'ATSEM a candidaté et a été retenu,

Considérant que pour pourvoir le poste d'ATSEM vacant, il convient de créer un grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe,

Considérant qu'il convient de délibérer pour officialiser l'existence de 8 postes d'assistantes maternelles afin de justifier leur paiement auprès du trésor public, Considérant que ces présents postes sont déjà occupés et ne constituent pas des postes supplémentaires que la collectivité souhaite ouvrir comme en témoigne l'annexe 4 personnel présentée lors du vote du budget 2022 dans laquelle lesdits postes sont inscrits.

Considérant qu'il convient, en conséquence, de mettre à jour le tableau des effectifs de manière à répondre aux besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

✓ SUPPRIMER les grades suivants :

Date d'effet	Suppression				
	Grade/s concerné/s	Poste/s concerné/s			
14/12/2022	 1 animateur territorial à temps complet 	Chargé/e de coordination du projet global de territoire			
01/01/2023	 1 adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet 	Chargé/e de restauration en école maternelle			

✓ CREER les postes suivants :

Date d'effet	Création	Création			
	Grade/s concerné/s	Poste/s concerné/s			
14/12/2022	+ 8 assistantes maternelles à temps complet	Assistantes maternelles			
	+ 1 ATSEM principal de 2ème classe à temps complet	ATSEM			

- ✓ **MODIFIER** le tableau des emplois permanents conformément aux dispositions présentées aux articles 1 et 2 ainsi qu'en propos introductifs.
- ✓ **DIT** les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022, 2023 et suivants.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire,

Patrick LABESSE

Le Maire

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-119-2-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Nombre de conseillers :

En exercice -----29
Présents ----21
Pouvoirs ---6
Votants ----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-119

OBJET: PERSONNEL –
DELIBERATION PORTANT
MISE A JOUR DU RIFSEEP

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEURE: Mme CORNARDEAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (OS) ;

Vu la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (sort des primes lors de maladie)

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État :

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 juillet 2017 ;

Vu la délibération cadre portant mise en place du RIFSEEP n°2017-49;

Vu les délibérations portant mise à jour du RIFSEEP n°2021-88 et n°2021-106 ;

Vu l'avis du Comité Technique du 28/11/2022;

Vu l'avis de la commission ressources et projet global de territoire ;

Considérant que la collectivité s'est engagée dans une réflexion de fond sur la gestion des ressources humaines qui s'inscrit dans une démarche globale de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

Considérant qu'une méthodologie de travail commune a été envisagée afin d'aborder la mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire qui prenne en compte l'ensemble des outils de

gestion et l'évolution des ressources humaines de la collectivité dans l'objectif de les coordonner et de les mettre en cohérence.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, il est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Considérant que la délibération cadre portant mise en place du RIFSEEP n°2017-49 a permis de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités ;

Considérant que depuis la mise en place du RIFSEEP lors de la délibération précitée, plusieurs cadres d'emplois se sont vu ouvrir la possibilité de percevoir le RIFSEEP;

Considérant que dans un souci de cohérence et afin de faciliter le versement du RIFSEEP aux agents nouvellement éligibles en lien avec les exigences du trésor public, il convient de synthétiser en une seule délibération l'ensemble des dispositions concernant le RIFSEEP et de modifier ses annexes ;

Article 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Pour les agents contractuels (articles 332, 333 et 343 du code général de la fonction publique) :
 - Les agents non titulaires recrutés à temps complet ou non complet pour une période continue de 3 mois minimum sur le fondement des alinéas 1 (recrutement d'un agent non titulaire du fait de la vacance d'un emploi permanent) et 3 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 (absence d'un cadre d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et agents de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient). Toutefois, ces agents ne devront pas se trouver dans une situation globale plus favorable que celle des agents titulaires aux responsabilités et compétences équivalentes.
 - Les agents non titulaires recrutés dans le cadre de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 (alinéa 1-2 et 3) occupant un poste à temps complet et non complet.
 - Les agents de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés sont indiqués en annexes 1 et 2.

Les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP comme la filière police municipale continuent de bénéficier de l'ancien régime indemnitaire.

Article 2 - MISE EN PLACE DE L'IFSE

LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité a été réparti en différents groupes de fonctions selon des critères professionnels.

- 1. Compétences techniques professionnelles, acquis de l'expérience
- 2. Manière de servir et qualités relationnelles
- 3. Expertise (encadrement, technicités)
- 4. Sujétions particulières, degré d'exposition, environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions et cadres d'emplois (voir annexe 1) correspondent les montants plafonds figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale, par voie d'arrêté, attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- Formation suivie;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc....);
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) n'est pas prise en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 3 - MISE EN PLACE DU CIA

LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel. Les critères retenus sont les suivants :

- Implication dans la vie de la collectivité,
- Capacité d'adaptation,
- Ponctualité, assiduité,
- Motivation, volonté d'évolution,

Force de propositions.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants maxima figurant en annexe 2 de la présenté délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel des agents.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA sera versé annuellement sur le bulletin de paie du mois d'avril.

Article 4 - DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Pour la catégorie A, la part CIA est fixée à 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP, 12 % pour la catégorie B et 10% pour la catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

Article 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil d'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS);

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT);
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple)
- L'indemnisation d'une durée de travail supplémentaire (heures supplémentaires, astreinte, etc....);
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (primes de vacances et de fin d'année)
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (*emplois fonctionnels de direction...*)

Article 7 - CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Article 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter une nouvelle délibération cadre sur le RIFSEEP dans un souci de synthèse et de lisibilité et de valider les nouvelles annexes 1 et 2 portant détermination des groupes fonctions et plafonds par cadre d'emplois potentiels.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations n° 2004-20 du 25 mai 2004, n° 2004-49 du 22 septembre 2004 relatives au régime indemnitaire précédent sont abrogées sauf pour la filière police municipale, non concernée par le RIFSEEP.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire

Patrick LABESSE

Le Maire,

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Annexe 1 : Détermination des groupes fonctions et cadres d'emplois pouvant faire l'objet d'un versement du RIFSEEP

Catégorie	Groupes fonctions	Emplois		
Cadres d'emplois potentiels : Att	achés territoria	aux, Ingénieurs territoriaux, Puéricultrices territoriales, Educateurs de jeunes enfants, Assistants socio-éducatifs,		
Conseillers des APS, Bibliothécaires et attachés de conservation du patrimoine, Conseillers socio-éducatifs, Médecins, Psychologues, Cadres de santé paramédicaux,				
Cadres de santé infirmiers et tech	niciens paramé	dicaux, Infirmiers en soins généraux, Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens		
de laboratoire médical, manipulat	teurs d'électror	adiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux		
	A1	Directeur général des services		
		Adjoint au DGS		
A		Responsable des services techniques		
	A2	Responsable d'un groupe de services		
Responsable du service ressources humaines				
	А3	Responsable de service, collaborateur de Cabinet, Expert, Psychomotricien		
Cadres d'emplois potentiels : Réc	dacteurs, Anima	ateurs, Educateurs des APS, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Techniciens, Auxiliaires de		
puériculture et auxiliaires de soin	s			
	B1	Responsable de service ou d'équipe		
В	B2	Expert, chargé de mission		
	В3	Assistant de direction		
Cadres d'emplois potentiels : Adj	oints administr	atifs, Adjoints d'animation, ATSEM, Agents sociaux, Opérateurs des APS, Adjoints techniques, Agents de maitrise, Adjoints		
du patrimoine et des bibliothèques				
	C1	Responsable de service ou d'équipe, expert, assistant de direction		
С	C2	Encadrant de proximité		
	С3	Référents, agents d'exécution		

Annexe 2 : Détermination des montants plafonds d'IFSE et de CIA par cadres d'emplois potentiels et groupes fonctions

CATEGORIES A

<u>Texte de référence</u>: Arrêté du 3 juin 2015 pour le corps des attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)

Attachés territoriaux		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFSE		PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE CIA
		Non logés	Logés	CIA
Groupe 1	Directeur général des services	36 210	22 310	6 390
Groupe 2	Directeur général adjoint, Responsable ressources humaines, Responsable des services techniques, responsable d'un groupe de services	32 130	17 205	5 670
Groupe 3	Responsables de services/ Collaborateur de cabinet/ Expert / Psychomotricien	25 500	14 320	4 500

<u>Texte de référence</u> : Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés), arrêté du 26 décembre 2017

Ingénieurs		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFSE		PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE
		Non logés	Logés	CIA
Groupe 1	Directeur général des services	36 210	22 310	6 390
Groupe 2	Directeur général adjoint, Responsable ressources humaines, Responsable des services techniques, responsable d'un groupe de services	32 130	17 205	5 670
Groupe 3	Responsables de services/ Collaborateur de cabinet/ Expert / Psychomotricien	25 500	14 320	4 500

<u>Texte de référence</u>: Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat, arrêté du 23 décembre 2019

	Puéricultrices cadres de santé		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFSE		PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE	
		Non logés	Logés	CIA	
Groupe 1	Sans objet				
Groupe 2	Directeur général adjoint, Responsable ressources humaines, Responsable des services techniques, responsable d'un groupe de services	25 500	Sans objet	4 500	
Groupe 3	Responsables de services/ Collaborateur de cabinet/ Expert / Psychomotricien	20 400	Sans objet	3 600	

<u>Texte de référence</u>: Assistante de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés), arrêté du 23 décembre 2019

	Puéricultrices		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFSE		PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE	
		Non logés	Logés	CIA	
Groupe 1	Sans objet				
Groupe 2	Directeur général adjoint, Responsable ressources humaines, Responsable des services techniques, responsable d'un groupe de services	19 480	Sans objet	3 440	
Groupe 3	Responsables de services/ Collaborateur de cabinet/ Expert / Psychomotricien	15 300	Sans objet	2 700	

<u>Texte de référence</u>: Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, arrêté du 17 décembre 2018

Educateurs de jeunes enfants		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFSE		PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE
		Non logés	Logés	CIA
Groupe 1	Sans objet			
Groupe 2	Directeur général adjoint, Responsable ressources humaines, Responsable des services techniques, responsable d'un groupe de services	13 500	Sans objet	1 620
Groupe 3	Responsables de services/ Collaborateur de cabinet/ Expert / Psychomotricien	13 000	Sans objet	1 560

<u>Textes de référence</u>: Arrêté du 23 décembre 2019 pour le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

Assistants socio-éducatifs		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFSE		PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE
		Non logés	Logés	CIA
Groupe 1	Sans objet			
Groupe 2	Directeur général adjoint, Responsable ressources humaines, Responsable des services techniques, responsable d'un groupe de services	19 480	Sans objet	3 440
Groupe 3	Responsables de services/ Collaborateur de cabinet/ Expert / Psychomotricien	15 300	Sans objet	2 700

<u>Texte de référence</u>: Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés), arrêté du 23 décembre 2019

Conseiller des APS		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFSE Non logés Logés		PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE CIA
Groupe 1	Sans objet		Sans objet	
Groupe 2	Directeur général adjoint, Responsable ressources humaines, Responsable des services techniques, responsable d'un groupe de services	25 500	Sans objet	4 500
Groupe 3	Responsables de services/ Collaborateur de cabinet/ Expert / Psychomotricien	20 400	Sans objet	3 600

<u>Texte de référence</u> : Arrêté du 14 mai 2018 pour le corps des bibliothécaires

Bibliothécaires et attachés de conservation du patrimoine		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFSE		PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE
		Non logés	Logés	CIA
Groupe 1	Sans objet			
Groupe 2	Directeur général adjoint, Responsable ressources humaines, Responsable des services techniques, responsable d'un groupe de services	29 750	Sans objet	5 250
Groupe 3	Responsables de services/ Collaborateur de cabinet/ Expert / Psychomotricien	27 200	Sans objet	4 800

<u>Texte de référence</u> : Arrêté du 23 décembre 2019 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

Conseillers socio-éducatifs			MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFSE		PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE	
		Non logés	Logés	CIA	
Groupe 1	Sans objet				
Groupe 2	Directeur général adjoint, Responsable ressources humaines, Responsable d'un groupe de services	25 500	Sans objet	4 500	
Groupe 3	Responsables de services/ Collaborateur de cabinet/ Expert / Psychomotricien	20 400	Sans objet	3 600	

<u>Texte de référence</u> : Arrêté du 13 juillet 2018 pour le corps des médecins inspecteurs de santé publique

	Médecins		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFȘE		PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE CIA	
		Non logés	Logés		
Groupe 2	Sans objet				
Groupe 3	Directeur général adjoint, Responsable ressources humaines, Responsable d'un groupe de services	38 250	Sans objet	6 750	
Groupe 4	Responsables de services/ Collaborateur de cabinet/ Expert / Psychomotricien	29 495	Sans objet	5 250	

<u>Texte de référence</u>: Arrêté du 4 février 2021 pour le corps des psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

Psychologues		N	UELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFSE Non logés Logés		PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE CIA
Groupe 1	Sans objet			
Groupe 1	Sails Objet			
Groupe 2	Directeur général adjoint, Responsable ressources humaines, Responsable d'un groupe de services	22 000	Sans objet	3 882
Groupe 3	Responsables de services/ Collaborateur de cabinet/ Expert / Psychomotricien	18 000	Sans objet	3 176

<u>Texte de référence</u>: Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés), arrêté du 23 décembre 2019

Cadres de santé paramédicaux		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFȘE		PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE
		Non logés	Logés	CIA
Groupe 1	Sans objet			
Groupe 2	Directeur général adjoint, Responsable ressources humaines, Responsable d'un groupe de services	25 500	Sans objet	4 500
Groupe 3	Responsables de services/ Collaborateur de cabinet/ Expert / Psychomotricien	20 400	Sans objet	3 600

<u>Texte de référence</u>: Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (service déconcentrés), arrêté du 23 décembre 2019

Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFȘE		PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE
		Non logés	Logés	CIA
Groupe 1	Sans objet		Sans objet	
Groupe 2	Directeur général adjoint, Responsable ressources humaines, Responsable des services techniques, responsable d'un groupe de services	25 500	Sans objet	4 500
Groupe 3	Responsables de services/ Collaborateur de cabinet/ Expert / Psychomotricien	20 400	Sans objet	3 600

<u>Texte de référence</u>: Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, arrêté du 31 mai 2016

	Techniciens paramédicaux	M	IONTANTS ANN	IUELS BRUTS
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFSE		PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE
		Non logés	Logés	CIA
Groupe 1	Sans objet			
Groupe 2	Experts/Chargés de mission	9 000	5 150	1 230
Groupe 3	Assistants de direction	8 010	4 860	1 090

<u>Texte de référence</u>: Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés), arrêté du 23 décembre 2019

Infirmiers en soins généraux		M	UELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFSE		PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE CIA
		Non logés	Logés	
Groupe 1	Sans objet			
Groupe 2	Directeur général adjoint, Responsable ressources humaines, Responsable des services techniques, responsable d'un groupe de services	19 480	Sans objet	3 440
Groupe 3	Responsables de services/ Collaborateur de cabinet/ Expert / Psychomotricien	15 300	Sans objet	2 700

CATEGORIES B

<u>Textes de référence</u>: Arrêté du 19 mars 2015 pour le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

Arrêté du 19 mars 2015 pour le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

Arrêté du 19 mars 2015 pour le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

	Rédacteurs, animateurs et éducateurs des APS	N	IONTANTS ANN	IUELS BRUTS
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS / INDICA REGLEMEN D'IFS	TIFS NTAIRES	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE CIA
Groupe 1	Responsables de services ou d'équipes	17 480	8 030	2 380
Groupe 2	Experts/Chargés de missions	16 015	7 220	2 185
Groupe 3	Assistants de direction	14 650	6 670	1 995

<u>Texte de référence</u> : Arrêté du 14 mai 2018 pour le corps de référence des bibliothécaires assistants spécialisés

Assi	stants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	MONTANTS ANNUELS BRUTS		ELS BRUTS
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFSE		PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE
		Non logés	Logés	CIA
Groupe 1	Sans objet			
Groupe 2	Experts/Chargés de missions	16 720	Sans objet	2 280
Groupe 3	Assistants de direction	14 960	Sans objet	2 040

Texte de référence: Contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés), arrêté du 7 novembre 2017

	Techniciens	M	IONTANTS ANN	IUELS BRUTS
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS / INDICA REGLEMEN D'IFS	TIFS NTAIRES	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE CIA
Groupe 1	Responsables de services ou d'équipes	17 480	8 030	2 380
Groupe 2	Experts/Chargés de missions	16 015	7 220	2 185
Groupe 3	Assistants de direction	14 650	6 670	1 995

<u>Texte de référence</u> : Infirmiers relevant de la catégorie B de l'Etat, arrêté du 31 mai 2016

Auxiliaires de puériculture et aides-soignantes		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFSE		PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE
		Non logés	Logés	CIA
Groupe 1	Sans objet			
Groupe 2	Experts/Chargés de missions	9 000	Sans objet	1 230
Groupe 3	Assistants de direction	8 010	Sans objet	1 090

CATEGORIES C

<u>Textes de référence</u>: Arrêté du 20 mai 2014 pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

Arrêté du 28 avril 2015 pour le corps des adjoints techniques des ministères des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

Arrêté du 28 avril 2015 pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

Arrêté du 30 décembre 2016 pour le corps de référence des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture

-	ts administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, Adjoints techniques, agents de maitrise et adjoints du patrimoine MONTANTS ANNUEI		UELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	Définitions des postes et niveaux hiérarchiques correspondants	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES D'IFSE Non logés Logés		PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES DE CIA
Groupe 1	Responsables de services, d'équipes, experts et assistants de direction	11 340	7 090	1 260
Groupe 2	Encadrement de proximité	10 800	6 750	1 200
Groupe 3	Agents d'exécution/Référents	10 260	Sans objet	1 140

033-213300965-20221213-2022-120-2-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Nombre de conseillers :

 En exercice
 29

 Présents
 21

 Pouvoirs
 6

 Votants
 27

DÉLIBÉRATION N° 2022-120

OBJET: PERSONNEL –
DELIBERATION PORTANT
AUTORISATION DE
RECRUTEMENT DE
CONTRACTUELS ET
VACATAIRES POUR DES
BESOINS OCCASIONNELS

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEURE: Mme CORNARDEAU

La commune de Carbon-Blanc recrute parfois des personnels contractuels pour faire face à des besoins non permanents notamment dans le cadre des articles 3 à 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatifs au statut de la fonction publique territoriale. Ces possibilités de recrutement ont été retranscrites dans le code général de la fonction publique (articles L332-8 à L332-14, L.332-23 à L.332-26, L.326-1, L352-4 et L.352-5, L326-10 à L326-19, L.343-1 à L343-3, L.333-1 et L.333-12).

Il peut s'agir:

- √ d'un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°),
- √ d'un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°),
- ✓ d'un besoin de remplacement d'agent titulaire ou contractuel indisponible (article L.332-13),
- ✓ d'un contrat de projet (article L.332-24 à L.332-26),
- ✓ d'une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L.332-14),

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ces emplois doivent être autorisés par délibération du Conseil Municipal.

La commune peut également faire appel à des vacataires pour effectuer une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Ces derniers ne sont pas régis par les articles de recrutement précités, n'étant pas considérés comme des agents contractuels. Leur recrutement doit toutefois faire l'objet d'une délibération préalable.

Dans le cadre précité, une délibération annuelle portant autorisation de recrutement d'agents pour intervenir sur des besoins dits « occasionnels » doit être prise.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ; Vu l'avis du Comité Technique du 28/11/2022 ;

Vu la présentation en commission finances, ressources et contrat de codéveloppement ;

Considérant que les besoins des services de la collectivité peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels ou vacataires,

Considérant sur ces besoins potentiels doivent être identifiés pour l'année 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE :

✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans le cadre cité en introduction préliminaire et conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Grade de référence	Nombre d'ETPR*	Echelon de rémunération plancher de référence		
Adjoint administratif territorial	1			
Adjoint technique territorial	8,5	1er échelon du grade de		
Adjoint d'animation territorial	13	référence		
Auxiliaire de puériculture	1			
Educatrice de jeunes enfants	0.1			

^{*}Conformément à la loi organique relative aux lois de finances, l'Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité rémunérée d'un agent, mesurée par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année.

✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents dits vacataires dans le cadre cité en introduction préliminaire et conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Missions	Nombre d'heures mensuelles maximales	Condition de rémunération
Psychologue en direction des enfants et des familles de la maison petite enfance	22	45 €/h brut congés payés compris
Psychologue en direction de l'encadrement des ateliers enfants parents organisés par la maison petite enfance	13	
Psychologue en vue d'une analyse de pratiques au sein de l'équipe petite enfance	6	
Médecin pédiatre pour les visites et le suivi médical des enfants accueillis au sein de la maison petite enfance	6	50 €/h brut congés payés compris
Psychomotricien à destination des enfants accueillis au sein de la maison petite enfance	75	Taux horaire fixé en référence au 1er échelon du grade de psychomotricien cadre de santé de 1ère classe

- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'identifier les besoins de recrutement dans la limite des besoins potentiels déterminés aux articles 1 et 2 de la présente délibération, de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées et de leur profil.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces recrutements.
- ✓ **DIRE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2023.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire,

Patrick LABESSE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-121-2-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Nombre de conseillers :

En exercice -----29
Présents ----21
Pouvoirs ---6
Votants ----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-121

OBJET: PERSONNEL –
DELIBERATION PORTANT
MISE A JOUR DES
MODALITES DE VERSEMENT
IHTS

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEURE: Mme CORNARDEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH);

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ; Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

Toutefois, pour certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales, elles sont indemnisées dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,26 pour chaque heure supplémentaire ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 21h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Sont concernés les cadres d'emplois suivants pour les agents travaillant au sein d'un établissement dont la liste figure à l'article L5 du CGFP (établissements de santé ou autres établissements d'accueil, incluant les EHPAD) :

- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)
- Cadres de santé paramédicaux
- Sages-femmes
- Puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction)
- Puéricultrices (en voie d'extinction)
- Infirmiers en soins généraux
- Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes
- Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale
- Psychologues
- Conseillers socio-éducatifs
- Assistants socio-éducatifs
- Éducateurs de jeunes enfants
- Infirmiers (en voie d'extinction)
- Techniciens paramédicaux
- Auxiliaires de puériculture
- Aides-soignants
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
- Auxiliaires de soins
- Agents sociaux

En-dehors des établissements susmentionnés, sont concernés les mêmes cadres d'emplois à l'exception de ceux en italique.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la Fonction Publique Hospitalière, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- De rectifier la délibération 2004-20 du 24 mai 2004 relative aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, les dispositions relatives aux régimes indemnitaires restantes applicables aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, abroge la délibération 2021-90 du 8 novembre 2021 et la remplace par la présente délibération.
- D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois	
	Responsable de service	
	Assistant de direction	
	Chargé de communication	
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire administratif	
	Gestionnaire RH	
	Gestionnaire finance	
	Agent administratif polyvalent	
	Agent d'accueil	
	Gestionnaire finance	
	Secrétaire administratif	
Adjoints administratifs territoriaux	Chargé de communication	
	Gestionnaire urbanisme	
	Gestionnaire technique	
	Agent administratif polyvalent	
	Responsable de service	
Techniciens territoriaux	Responsable d'équipe	
	Technicien polyvalent	
	Chargé de mission technique	
	Responsable de service	
Agents de maîtrise territoriaux	Agent référent des espaces verts	
	Agent référent des entretiens et travaux des bâtiments	
	Agent technique polyvalent	
	Agent logisticien	
	Agent des espaces verts	
Adjoints techniques territoriaux	Agent d'entretien et travaux	
	Agent des écoles et restauration	
	Agent entretien et restauration	
	Chargé de restauration	
	Agent technique polyvalent	
Animateurs territoriaux	Responsable de service	
	Animateur enfance	
	Animateur jeunesse	
	Animateur petite enfance	

	Animateur périscolaire	
Adjoints d'animations territoriaux	Animateur jeunesse	
	Animateur enfance et petite enfance	
	Responsable de service	
Agents de police municipale -apm	Agent de police municipale	
Assistants territoriaux de	Référent de service	
conservation du patrimoine et des bibliothèques	Agent de médiathèque et bibliothèque	
Adjoints territoriaux du patrimoine	Agent de médiathèque et bibliothèque	
Assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Chargé de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants	
Puéricultrices territoriales	Directrice de crèche et multi- accueil	
	Puéricultrice	
Auxiliaires de puériculture territoriales	Agent d'accueil et garde des enfants	
	Auxiliaire de puériculture	
Techniciens paramédicaux territoriaux	Chargé des activités médicales techniques	
Psychomotriciens	Chargé de rôle éducatif et préventif	
	Psychomotricien	
Educateurs jeunes enfants	Agent accompagnant les enfants en bas âge dans leurs apprentissages	
	Educateur de jeunes enfants	
	Responsable d'équipe	

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

- De mettre en œuvre un contrôle automatisé des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : Feuille de pointage, pointage informatique. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents des services suivants :
 - Direction générale des services
 - o Cabinet du Maire et Communication
 - Service des affaires générales
 - Service financier
 - Service des ressources humaines
 - o Service technique et de l'aménagement urbain
 - o Service scolaire / entretien / restauration
 - Service temps éducatif et de loisirs
 - Service de la culture, médiathèque, de la revalorisation du patrimoine et inclusion numérique
 - Service action sociale
 - Service de la petite enfance
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Article 1 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 2 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 3: Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire,

Patrick LABESSE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-122-2-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Nombre de conseillers :

En exercice -----29
Présents ----21
Pouvoirs ---6
Votants ----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-122

OBJET: DELIBERATION
PORTANT AUTORISATION
DE CONVENTIONNEMENT
AVEC LE CDG33 POUR LA
PRESTATION ALLOCATIONS
CHOMAGE

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEURE: Mme CORNARDEAU

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation CHOMAGE.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- De demander le bénéfice de la prestation de CHOMAGE proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2023,
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde annexée à la présente délibération,
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Patrick LABESSE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-123-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice -----29
Présents ----21
Pouvoirs ---6
Votants ----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-123

OBJET: PERSONNEL DESIGNATION DU COLLEGE
EMPLOYEUR AU SEIN DU
COMITE SOCIAL
TERRITORIAL (CST)

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents :

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEURE: Mme CORNARDEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-47, en date du 25 mai 2022, créant un comité social territorial commun entre la Ville et le CCAS de Carbon-Blanc ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-46, en date du 25 mai 2022 fixant à 5 le nombre des représentants titulaires et suppléants du personnel, instituant le paritarisme entre le collège employeur et celui des représentants du personnel, et décidant le recueil de l'avis du collège employeur, au sein du comité social territorial; Vu la délibération n°2022-48, en date du 25 mai 2022, créant un au sein du comité social territorial, une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail dont la composition et le fonctionnement est identique à celui de la formation plénière ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres du collège de la future instance paritaire ;

Considérant que le mandat des représentants élus au comité social territorial prend fin en même temps que leur mandat électif ou fonction, et qu'il convient par suite de procéder à leur remplacement, Vu les élections professionnelles du 8 décembre 2022 dont la proclamation des résultats établit le collège des représentants du personnel ;

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Le Conseil Municipal DECIDE que la composition du collège employeur au Comité Social Territorial (CST) et au sein de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT) est arrêtée comme suit :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
1 – Monsieur Patrick LABESSE	1 – Madame Alice DEL MOLINO
2 – Madame Alexia CORNARDEAU	2 – Monsieur Raffi SOUKIASSIAN
3 – Monsieur Jean-Luc LANCELEVEE	3 – Madame Caroline THOMAS
4 – Monsieur Bernard BELLOT	4 – Madame Maïté PERAMATO
5 – Monsieur Yohann GIACOMETTI	5 -Monsieur Jean-Paul GRASSET

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire,

Patrick LABESSE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-124-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

 En exercice
 29

 Présents
 21

 Pouvoirs
 6

 Votants
 27

DÉLIBÉRATION N° 2022-124

OBJET: DELIBERATION
ACTANT LA
DESAFFECTATION ET LE
DECLASSEMENT DE LA
PLACE VIALOLLE EN VUE DE
SA CESSION

RAPPORTEUR: M. LABESSE

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire, Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET,

MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

<u>Etaient absents et avaient donné pouvoir :</u> Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents : Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

La commune de CARBON BLANC est propriétaire d'un ensemble immobilier PLACE VIALLOLE, qui abrite l'ex-foyer Municipal. Ce dernier est vétuste, ses installations, obsolètes. Aujourd'hui pour faire évoluer l'image obsolète et la destination de la place Viallole, la commune ne souhaite pas garder ce bien dans son patrimoine, à l'exception d'une emprise située en bordure de la rue Leo Lagrange. Dès lors, pour permettre à la commune de disposer de ce bien une enquête publique s'est déroulé du 20 Avril au 4 Mai 2022 inclus. Le rapport du commissaire a émis un avis favorable à ce déclassement.

La commune conduira ensuite les opérations de démolition du bâtiment existant et fera procéder à des fouilles archéologiques préventives en vue d'une cession qui pourrait intervenir à la suite.

Il appartient maintenant au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de la partie de l'ensemble immobilier, pour une contenance de 5204 m², et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).

CONSIDERANT que le bien « Foyer Municipal » et la place Viallole, sont propriété de la ville de Carbon-Blanc,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 6 Juin 2022 suite à enquête publique,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Transition Ecologique et Urbanisme réunie le 24 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 21 voix POUR (groupe « Aux Arbres Citoyens ») et 6 voix CONTRE (Groupe Ensemble pour Carbon-Blanc) les propositions suivantes :

- ✓ de constater préalablement la désaffectation du domaine public de l'ensemble immobilier « Foyer Municipal » situé Place Viallole, justifiée par l'interruption de toute mission de service public après sa fermeture pour raison de sécurité,
- √ d'approuver son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- ✓ d'autoriser l'intervention d'un géomètre-expert pour la division et le bornage de la parcelle,
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de ces affaires.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire

Patrick LABESSE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-125-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

 En exercice
 2

 Présents
 2

 Pouvoirs
 2

 Votants
 2

DÉLIBÉRATION N° 2022-125

OBJET: AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

RAPPORTEUR : M. LABESSE

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents :

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

Le 31 décembre 2021, le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, arrivera à échéance. Il a été mis fin à ce dispositif CEJ sur le plan national, au profit d'une nouvelle démarche : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette dernière se définit comme « une convention de partenariat» qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire.

Elle se concrétise par la signature d'un accord cadre politique entre a minima, le territoire et la CAF pour une durée de 4 ans.

La CTG s'appuie sur un projet social de territoire et permet de rendre plus lisible l'ensemble des politiques publiques cofinancées par la branche famille : l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement prioritairement mais aussi l'amélioration du cadre de vie, l'insertion, le handicap, l'accès aux droits et l'accessibilité aux services.

Sur l'ensemble de ces champs, la CAF poursuit trois objectifs essentiels :

- Mieux accompagner les familles en leur permettant d'accéder à l'ensemble de leurs droits et en développant les équipements et services,
- Promouvoir l'approche globale dans le projet territorial et actionner les leviers financiers et opérationnels allant dans ce sens ;
- Améliorer la qualité de service et l'égalité des territoires en appuyant les collectivités territoriales dans la structuration progressive d'une véritable politique locale dans les champs d'intervention institutionnelle.

Afin de pouvoir bénéficier de ce nouveau dispositif de Convention Territoriale Globale qui permettrait de maintenir le soutien financier, plusieurs étapes étaient indispensables :

- La réalisation d'un diagnostic partagé,
- La nécessité d'une coordination à l'échelle du territoire définie par la CTG avec un « Chargé de coopération CTG »
- La définition d'une gouvernance

DÉLIBÉRATION N° 2022-117

OBJET: AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation à la Commission Finances/Ressources/Suivi du Contrat de Co-Développement du 29 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, :

• autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) et ses éventuels avenants.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire,

Patrick LABESSE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-126-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice ------29
Présents -----21
Pouvoirs ----6
Votants -----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-126

OBJET: MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents :

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEURE: Mme LE FRANC

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les salles mises à la location suite à la fermeture du Foyer Municipal et à la réaffectation de la salle Caldentey en ALSH,

Vu l'avis du Comité Technique du 16 décembre 2021 et l'arrêté des Lignes Directrices de Gestion du 20 décembre 2021,

Considérant la nécessité de faciliter le travail des agents d'entretien et de permettre l'utilisation des salles municipales dans de bonnes conditions, il est proposé d'ajouter dans la demande de location la possibilité de faire intervenir une société de nettoyage qui prendra en charge l'entretien de la salle louée après l'évènement.

Le loueur aura ainsi la possibilité :

- ✓ Soit d'ajouter un forfait ménage dans sa demande de location : 107 € pour la salle Jacques Brel et 285 € pour la salle du château Brignon.
- ✓ Soit d'effectuer lui-même le nettoyage de la salle (le montant de la prestation nettoyage lui sera facturé si ce dernier a été mal effectué.)

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place la possibilité de louer en semaine à une entreprise la salle du château Brignon sans mobilier avec forfait ménage obligatoire. Il est proposé les tarifs suivants :

	SALLE JACQUES BREL	SALLE DU CHÂTEAU BRIGNON
Particulier carbonblanais	200 €	800€
Association carbonblanaise	Gratuit	Gratuit
Particulier hors commune	400 €	1200€
Association hors commune	400 €	Pas de mise à disposition
Entreprise	Pas de mise à disposition	800€ + forfait ménage à 285€
Agent de la Collectivité	200€	800€

Rappel: une caution de 400 € est demandée pour toute location.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, DECIDE DE :

- ✓ La mise à jour des salles mises à la location.
- ✓ L'adoption de la nouvelle tarification pour la location de la salle municipale Jacques Brel et de la salle municipale du Château Brignon comme exposé ci-dessus.
- ✓ La mise en place d'une tarification par un forfait ménage de 107€ pour la salle Jacques Brel et de 285€ pour la salle du Château Brignon.
- ✓ L'autorisation de la location de la salle du Château Brignon sans mobilier uniquement en semaine aux entreprises avec forfait ménage obligatoire.

Ces décisions s'appliqueront à compter du 1er janvier 2023.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire

Patrick LABESSE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

033-213300965-20221213-2022-127-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice -----29
Présents ----21
Pouvoirs ---6
Votants ----27

DÉLIBÉRATION N° 2022-127

OBJET: DELIBERATION DE MODIFICATION D'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,

Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM. LATHERRADE, COULET, Mmes AKSAS, DEL MOLINO, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GIRARD, Mrs DELAME, FOURRÉ, TREMBLEY, PINEAU, FISCHER.

Etaient absents:

Mme GALAN, M. YONG

Madame Alexia CORNARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR: M. LABESSE

Considérant la délibération n°2019-20 du 11 avril 2019 par laquelle le Conseil Municipal a instauré une extinction de l'éclairage public entre 1H et 5H du matin,

Considérant que les retours des mesures prises en 2019 montrent que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas provoqué d'externalité négative sur le territoire.

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies et de la protection de la biodiversité,

Considérant la nécessité de contribuer également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses,

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose par arrêté de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les plages d'extinction de l'éclairage public,

Considérant la crise énergétique actuelle qui commande à chacun de réduire ses consommations,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'étendre la plage d'extinction entre 23H00 et 5H30.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite un réglage des horloges dans les armoires de commande d'éclairage public pour laquelle la commune sollicitera le syndicat d'énergies pour la mise en œuvre.

Cette démarche sera accompagnée d'une information de la population et d'une modification de la signalisation spécifique en place.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR (groupe « Aux Arbres Citoyens ») et 6 ABSENTIONS (Groupe Ensemble pour Carbon-Blanc) :

- ✓ DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23H00 à 5H30.
- ✓ CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

L'extinction interviendra à partir du 1er janvier 2023.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2022

Le Maire.

Patrick LABESSE

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.